

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

RELATIF A

**L'EXEMPTION DE VISA POUR LES DETENTEURS DE
PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, OFFICIELS OU DE SERVICE**

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

(Ci-après dénommés les "*Parties*");

DÉSIREUX de promouvoir davantage les relations d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays ;

SOUCIEUX de faciliter l'échange de visites officielles et les voyages des ressortissants des deux pays, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service, sur une base d'égalité et de réciprocité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

1. Les ressortissants de l'une des Parties, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service en cours de validité, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire de l'autre Partie.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article peuvent ainsi séjourner sur le territoire de l'autre Partie pour une période n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours, pour des tranches de six (06) mois maximum, à compter de la date de la première entrée. Sur demande écrite de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire de la Partie dont les détenteurs desdits passeports sont ressortissants, l'autre Partie peut prolonger les permis de séjour au profit desdites personnes.
3. Les ressortissants de l'une quelconque des Parties, visés au paragraphe 1 ci-dessus, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 2 du présent Accord, sont tenus de solliciter un visa avant l'entrée sur le territoire de l'autre Partie pour un séjour dépassant quatre-vingt dix (90) jours sur ledit territoire, ou pour y travailler, étudier, résider, ou exercer toute autre activité nécessitant l'autorisation préalable des Autorités compétentes du pays d'accueil.

Article 2 :

1. Les ressortissants de chaque Partie, détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service en cours de validité, qui sont membres d'une Mission diplomatique, d'un Poste consulaire ou d'une représentation permanente de leur Etat respectif auprès d'une organisation internationale située sur le territoire de l'autre Partie, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire de cette autre Partie, pendant la durée de leurs fonctions.
2. L'exemption de visa accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres de la famille des personnes spécifiées ci-dessus, pour autant qu'ils soient détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service.
3. A l'issue d'une période de quatre-vingt dix (90) jours, à compter de la date de la première entrée, les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont tenues d'accomplir les formalités d'accréditation requises auprès des Autorités compétentes du pays d'accueil.

Article 3 :

1. Les ressortissants de chacune des Parties, visés aux articles 1 et 2 du présent Accord, peuvent entrer, transiter ou sortir du territoire de l'autre Partie à partir de n'importe quel poste frontière reconnu pour le trafic international des voyageurs.
2. Les ressortissants de chacune des Parties, visés aux articles 1 et 2 du présent Accord, sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie au moment de leur entrée sur ledit territoire, ainsi que durant leur séjour dans le pays d'accueil.

Article 4 :

Les Autorités compétentes des deux Parties s'informent, dans les meilleurs délais possibles et par voie diplomatique, des changements intervenus dans leurs lois et règlements respectifs relatifs à l'entrée, le séjour et la sortie de leurs territoires, des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent Accord.

Article 5 :

Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'écourter le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie qu'elle considère *persona non grata*.

Article 6 :

Chaque Partie peut, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique, suspendre de manière totale ou partielle l'application du présent Accord. Cette suspension et sa levée subséquente sont immédiatement notifiées à l'autre Partie, par voie diplomatique.

Article 7 :

1. Les Parties échangent, par voie diplomatique, les spécimens en cours d'usage de leurs passeports diplomatiques, officiels ou de service, accompagnés d'une description détaillée desdits passeports, au plus tard trente (30) jours après la date de signature du présent Accord.
2. En cas de modification ou de remplacement de ses passeports diplomatiques, officiels ou de service, la Partie concernée adresse à l'autre Partie, par voie diplomatique, les spécimens modifiés ou nouveaux desdits passeports, accompagnés d'une description détaillée, au moins trente (30) jours avant la date de leur mise en circulation.

Article 8 :

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par voie de consultations, par voie diplomatique.

Article 9 :

Le présent Accord peut être modifié de commun accord par les Parties, par l'échange des notes diplomatiques. Les amendements apportés font partie intégrale du présent Accord et entrent en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises au paragraphe 1^{er} de l'article 10 du présent Accord.

Article 10 :

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière notification, faite par voie diplomatique, de l'accomplissement par les Parties des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et fera l'objet d'une évaluation triennale par un Comité conjoint de suivi. Chaque Partie communiquera à l'autre Partie, dans un délai de trois (03) mois suivant son entrée en vigueur, l'Autorité nationale compétente pour la mise en œuvre et le suivi du présent Accord.
3. Chaque Partie peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de réception de ladite notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

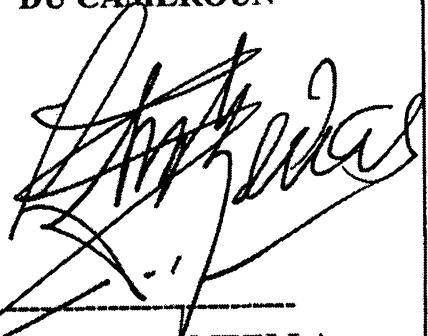
Fait à HANOI, le 27 décembre 2017, en deux (02) exemplaires originaux en langues vietnamienne, anglaise et française, toutes les versions faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra./-

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM**



S.E. PHAM BINH MINH
Vice Premier Ministre
Ministre des Affaires Etrangères

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN**



S.E. MBELLA MBELLA
Ministre des Relations Extérieures